Nations Unies S/PV.3729



Conseil de sécurité

Provisoire

Cinquante et unième année

3729e séance
lundi 30 décembre 1996, à 11 h 35
New York

Président :	M. Fulci	(Italie)
Membres :	Allemagne	M. Eitel
	Botswana	M. Nkgowe
	Chili	M. Larraín
	Chine	M. Qin Huasun
	Égypte	M. Awaad
	États-Unis d'Amérique	M. Gnehm
	Fédération de Russie	M. Gorelik
	France	M. Dejammet
	Guinée-Bissau	M. Lopes da Rosa
	Honduras	M. Rendón Barnica
	Indonésie	M. Wisnumurti
	Pologne	M. Matuszewski
	République de Corée	M. Choi
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir John Weston

Ordre du jour

La situation entre l'Iraq et le Koweït

96-87150 (F)

La séance est ouverte à 11 h 35.

Adoption de l’ordre du jour

L’ordre du jour est adopté.

La situation entre l’Iraq et le Koweït

Le Président (*interprétation de l’anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l’examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l’accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

À l’issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j’ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

> «Le Conseil de sécurité note que la Commission spéciale et le Gouvernement iraquien étaient convenus que l’enquête sur la destruction unilatérale d’articles interdits est un domaine fondamental pour ce qui est d’accélérer la vérification des déclarations de l’Iraq. À ce propos, le Conseil déplore que l’Iraq ait refusé d’autoriser la Commission spéciale à enlever d’Iraq quelque 130 moteurs de missiles aux fins d’analyse par une équipe d’experts internationaux relevant de la Commission. Le Conseil constate que cette décision complique l’exécution du mandat de la Commission.
>
> Le Conseil réaffirme qu’un relevé complet des missiles de l’Iraq d’une portée supérieure à 150 kilomètres doit impérativement avoir été effectué avant que la Commission puisse constater que l’Iraq s’est conformé aux dispositions de la Section C de la résolution 687 (1991). Le Conseil appuie pleinement l’intention de la Commission spéciale de mener à bien cet examen et cette analyse dans le domaine des missiles, soit en envoyant des équipes internationales d’experts en Iraq soit en examinant les articles en question hors d’Iraq.
>
> Le Conseil de sécurité rappelle au Gouvernement iraquien qu’il est tenu de respecter les dispositions des résolutions pertinentes et qu’il doit coopérer pleinement avec la Commission spéciale afin qu’elle soit en mesure de constater que les dispositions de la Section C de la résolution 687 (1991) ont été respectées. Dans cette optique, le Conseil affirme que l’Iraq est tenu d’autoriser la Commission spéciale à enlever les moteurs de missiles de son territoire. Le Conseil est reconnaissant à tous les États Membres de mettre les moyens dont ils disposent à la disposition de la Commission spéciale pour lui permettre d’effectuer les analyses requises, au cas où elle le jugerait nécessaire.
>
> Le Conseil de sécurité réaffirme avec force qu’il appuie pleinement la Commission spéciale dans l’exécution du mandat qui lui est confié en vertu de ses résolutions pertinentes. Le Conseil réaffirme les droits et privilèges de la Commission spéciale tels qu’ils sont énoncés dans ses résolutions antérieures pertinentes et, en particulier, les résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991).»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1996/49.

Le Conseil a ainsi achevé la phase actuelle de l’examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil reste saisi de la question.

La séance est levée à 11 h 40.